

## À noter

- Le dossier du patient peut comporter des informations nominatives sur d'autres personnes. Ces informations ne sont pas communicables.
- Le dossier médical ne peut pas être communiqué à un tiers sauf s'il est mandaté par celui-ci
- La personne mineure ou majeure protégée sous tutelle peut s'opposer à l'accès à son dossier
- Le dossier médical n'appartient pas au patient mais à l'établissement qui l'a constitué.  
Seules des photocopies vous seront remises.
- Selon l'instruction interministérielle N° 2007-322 du 17/08/2007 relative à la conservation du dossier médical, les dossiers sont conservés :
  - 10 ans en cas de décès
  - 20 ans dans les autres cas (sauf pour les mineurs)
  - 30 ans en cas de transfusion



Pour tout renseignement complémentaire ou en cas de difficulté, vous pouvez contacter :

**Madame Sylvia LELOUP**  
**Responsable du Bureau des Admissions**  
**Par téléphone au 03 24 53 88 20**  
**ou par mail à [slelou@ch-belair.fr](mailto:slelou@ch-belair.fr)**

### En cas d'insatisfaction, vous pouvez...

- solliciter la direction de l'établissement ou la personne responsable des relations avec les usagers qui vous mettra en relation avec le médiateur médecin (CDU)
- saisir (outre la CDU) la commission d'accès aux documents administratifs (CADA) : [www.cada.fr](http://www.cada.fr)
- dans le cas d'une prise en charge en soins psychiatriques sans consentement, saisir la Commission départementale de soins psychiatriques (CDSP) dont relève votre établissement d'accueil, si le médecin psychiatre référent vous refuse l'accès direct et qu'il n'accepte pas cette décision.  
Les coordonnées des CDSP sont accessibles auprès de chaque Agence Régionale de Santé (ARS) dont elles relèvent.

#### Cadre juridique :

Loi N° 2002-303 du 04.03.2002 relative aux droits du malade et à la qualité du système de santé.  
Décret n° 2002-637 du 29.04.2002, relatif à l'accès aux informations personnelles détenues par les professionnels et les établissements de santé.  
Arrêté du 05.03.2004, modifié par l'arrêté du 03.01.2007, portant homologation des recommandations de bonnes pratiques relatives à l'accès aux informations concernant la santé d'une personne et notamment l'accompagnement de cet accès.  
Article R1112-2 du Code de la Santé Publique.  
L'ACCES AU DOSSIER MEDICAL.

# L'accès au DOSSIER MÉDICAL



# L'accès au dossier médical

« Toute personne a accès à l'ensemble des informations concernant sa santé détenues par des professionnels et établissements de santé... »

(Extrait de l'article L1111-7 du Code de la Santé publique - Loi du 4 mars 2002)

## Qui peut en faire la demande ?

→ **Vous-même**

→ **Si vous êtes mineurs :**

la ou les personnes ayant l'autorité parentale sous réserve des dispositions de l'article L1111- 5 du Code de la Santé Publique

→ **Si vous êtes sous protection juridique (TUTELLE) :**

votre mandataire judiciaire

→ **Si vous avez été hospitalisé sous contrainte :**

la consultation du dossier sur avis du psychiatre peut être subordonné à la présence d'un médecin choisit par le patient.

→ **Votre médecin**

→ **Vos ayants droit (conjoint, conjointe, enfants,...)**

en cas de décès et sauf volonté contraire exprimée par la personne avant son décès. Dans ce cas, les ayants droits ne peuvent avoir accès qu'aux pièces du dossier médical leur permettant de connaître :

- les causes de la mort,
- de défendre la mémoire du défunt,
- ou de faire valoir ses droits.

## Quelles sont les informations contenues dans votre dossier médical ?

Sont conservés dans le dossier médical les documents créés au moment de l'admission et pendant le séjour, à savoir :

- la fiche d'identification du malade,
- le document médical indiquant le ou les motifs de l'hospitalisation,
- les conclusions de l'examen clinique initial et des examens cliniques successifs,
- les comptes-rendus des explorations para-cliniques et des examens complémentaires,
- les prescriptions d'ordre thérapeutique,
- le compte-rendu d'hospitalisation, avec notamment le diagnostic de sortie,
- les prescriptions établies à la sortie du patient.

# IMPORTANT

## Comment faire la demande ?

Vous pouvez :

- venir retirer un formulaire de demande d'accès au dossier médical directement au bureau des admissions.
- envoyer votre demande par courrier à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Bélaïr, 1 rue Pierre Hallali - 08013 Charleville-Mézières Cedex

## Attention, ce courrier doit mentionner :

- le nom et prénom et la date de naissance de la personne pour qui la demande est formulée.
- les dates et services d'hospitalisation.
- préciser si vous souhaitez l'intégralité ou une partie du dossier médical.
- le mode de restitution du dossier (sur place, par courrier, à un autre médecin).
- pour les ayants droits d'une personne décédée, le motif de la demande.

## Quelles sont les pièces à joindre à ma demande ?

→ **Pour vous-même**

une copie recto-verso de votre pièce d'identité (Carte d'identité, Passeport...).

→ **Pour le titulaire de l'autorité parentale**

une copie d'une pièce d'identité et une copie du livret de famille et/ou copie intégrale de l'extrait d'acte de naissance.

→ **Pour les ayants-droits**

une copie d'une pièce d'identité, un certificat de décès, tout document attestant la qualité d'ayant droit (acte notarié ou acte d'état civil ou certificat d'hérédité) ainsi que la photocopie du contrat d'assurance vie dont vous êtes le bénéficiaire.

→ **Pour les mandataires judiciaires**

la copie du jugement.

## Comment accéder à votre dossier médical ?

Vous pouvez :

- demander à venir consulter votre dossier sur place et obtenir les photocopies désirées.
- demander à recevoir des photocopies directement à votre domicile ou par l'intermédiaire du médecin de votre choix.
- mandater une personne de votre choix.

## Dans combien de temps je pourrai obtenir mon dossier ?

Dès réception de votre demande vous recevrez un accusé réception. Les informations sollicitées seront mises à votre disposition au plus tôt après l'observation d'un délai de réflexion de 48<sup>h</sup> (délai imposé par la loi).

L'établissement doit vous permettre d'accéder à votre dossier dans un délai de 8 jours, si votre prise en charge remonte à moins de 5 ans.

Si elle remonte à plus de 5 ans, l'accès au dossier médical se fera dans un délai maximum de 2 mois.

## Quels seront les frais à ma charge ?

La consultation du dossier sur place est gratuite. Mais les frais de reproduction et d'envoi postal sont à la charge du demandeur. Le paiement est à effectuer auprès de la Trésorerie Principale de l'établissement.

Prix retenu à 0,18 € la copie (recto) + les frais d'envoi en recommandé avec accusé de réception selon le poids des documents communiqués

Un tarif forfaitaire de 5 € est appliqué pour toute facturation inférieure ou égale à cette somme.

